

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 8

Québec, ce 18 juin 2008

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 25 avril 2008, le plaignant porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge X, siégeant à la Cour [...].

[2] Le plaignant est condamné, le [...] 2008, à purger une peine d'emprisonnement de 90 jours discontinus, du samedi à 9 h au dimanche à 17 h.

[3] Le [...] 2008, le plaignant présente une requête au juge X lui demandant de modifier le prononcé de sa peine afin qu'il puisse aller dormir chez lui le samedi soir, en raison de maux de dos. À cet effet, il dépose à l'appui de sa requête un billet médical. Il allègue que le lit du centre de détention n'est pas adapté à sa condition physique. Il requiert la permission de continuer à purger sa peine les fins de semaine, du samedi de 9 h à 17 h et du dimanche de 9 h à 17 h lui permettant ainsi de pouvoir aller dormir chez lui le samedi soir.

La plainte

[4] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« Cependant, dès que celle-ci (la procureure de la poursuite) s'est mise à expliquer ma requête, le juge X s'est aussitôt opposé. Il a demandé à voir mes documents et sans même les lire, les a repoussés du revers de la main et a dit qu'il ne se laisserait pas influencer par des « petits bouts de papier ». Malgré que la procureure lui ait fait lecture de la note de mon médecin confirmant mes maux de dos, il s'est lancé dans un discours sans aucun rapport avec l'objet de ma requête mais s'est plutôt mis à refaire mon procès du [...] 2008 en me traitant de « danger public » en insinuant que « je n'attendais que de tuer quelqu'un ». Ces paroles étaient injustifiées et mesquines. Dès que je commençais à parler, il me coupait la parole et me rabrouait, répétant à satiété que je voulais tuer quelqu'un.

(...)

Lorsqu'il a parlé du vrai sujet de ma comparution, ça n'a été que pour m'insulter encore davantage avec des déclarations telles que « maintenant que j'étais condamné, je voulais être « dorloté » et est-ce que je voulais un massage avec ça »!

Toute ma comparution s'est déroulée sous le signe du mépris de la part du juge X. Il a même été encore plus loin dans le débordement en présumant de ce que j'aurais dit à d'autres magistrats dans mes causes précédentes. Son comportement et son attitude ont été indignes de la position de pouvoir qu'il occupe.

(...) Le juge X a débordé du cadre de ma requête pour se lancer dans un réquisitoire totalement déplacé et inapproprié eu égard à ma demande.

Pour toutes ces raisons, qui vous seront confirmées par l'écoute des enregistrements de ma comparution, je demande que le juge X soit blâmé, que sa décision soit annulée (...)»¹

Les faits

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] 2008 révèle que le juge n'entendait pas accorder la requête en raison du caractère punitif de la peine qui devait être maintenu.

[6] Le juge a demandé à voir les documents allégués par la procureure de la Cour [...]e et par le plaignant. Étant dans l'impossibilité de les lire, il a demandé à la procureure de la poursuite de les lire pour lui étant donné qu'elle disait en avoir pris connaissance et qu'elle avait donc été en mesure de les lire.

[7] En ce qui concerne « un discours sans aucun rapport avec l'objet de sa requête », le juge justifie pour quelle raison il n'entend pas modifier la peine puisque, selon lui, le plaignant en était à sa quatrième condamnation pour facultés affaiblies et qu'il devait se considérer chanceux d'avoir obtenu une peine clémente. Il voulait lui faire prendre

¹ Les parenthèses sont du Conseil de la magistrature.

conscience que ce comportement constituait un danger pour la société et qu'il ne devait pas attendre de tuer quelqu'un avant de réaliser la gravité de la situation.

[8] Le juge a fait preuve d'un certain sarcasme : alors que le plaignant bénéficie d'une peine clémente, considérant ses récidives en semblable matière, il désire de plus une diminution de ses conditions de détention. Le ton utilisé par le juge n'était pas déplacé et ne constitue pas un manquement déontologique. Il démontre plutôt l'étonnement du juge devant la nature de la requête de l'accusé et les motifs invoqués par ce dernier.

[9] Les propos du juge X ont été tenus dans le cadre de la requête et constituent les motifs pour lesquels il ne fait pas droit à cette dernière.

La conclusion

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.